

CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

Réunion du Comité

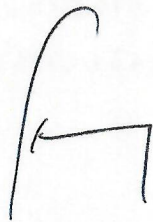
qui aura lieu le **mardi, 12 mai 2026 à 16.00 heures**
en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge à L-6315 Beaufort**

Ordre du jour :

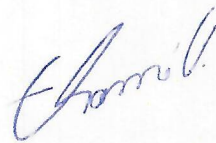
1. Approbation et signature du rapport du comité du 10 février 2026 et des délibérations afférentes
2. UGGp : Green card
3. Affaires de personnel :
 - a. Approbation d'un avenant à un contrat de travail
 - b. Approbation d'un avenant à un contrat de travail
4. Création de poste pour les besoins du service environnement humain (conseil en énergie et climat)
5. Observatoire de l'environnement naturel :
 - a. Nomination d'un membre
 - b. Nomination d'un suppléant
6. Modification budgétaire extraordinaire : Vote d'un nouveau crédit pour le projet LEADER « Empfangs- und Infozentrum „Mëllerdall UNESCO Global Geoparc“ – Entwicklung und Gestaltung »
7. État des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2025
8. Fixation de tarif pour semence
9. Fixation de tarifs pour un pique-nique
10. Approbation de devis pour l'année 2026
 - a. Projet «D'Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich»
 - b. Projet «Natura 2000 verbindet»
 - c. Projet « Feuchtbiotope - Fokus auf Kammolch und Stillgewässer »
11. Approbation de conventions de partenariat
12. Projet « Natura 2000 verbindet » : Approbation de conventions
13. Projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich »: Approbation d'un contrat

14. Projet « Natur genéissen » : Approbation d'un contrat
15. Renouvellement du statut de parc naturel
16. Communications du bureau et questions du comité

Beaufort, le 24 avril 2026



le Président,
Ben Scheuer



le Secrétaire-rédacteur,
Claude Thomé

Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Copies

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- au secrétaire de la Commission consultative

Transmis aux membres du conseil communal et affiché le 27/04/26 conformément aux dispositions de la loi du 23/02/2001 concernant les syndicats des communes.